

**[TRADUCTION]**

**Citation : *J. R. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1461**

**Date : Le 21 décembre 2015**

**Numéro de dossier : AD-15-225**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**J. R.**

**Appelante**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

**Intimé**

**Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel**

**Audience tenue par vidéoconférence le 16 décembre 2015**

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

Appelante	J. R.
Avocat de l'appelante	Steven Yormak
Avocate de l'intimé	Hasan Junaid
Observatrice	Laura Penney

### INTRODUCTION

[1] Dans sa demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, l'appelante a déclaré qu'elle était invalide en raison d'une douleur chronique qui avait commencé à une épaule et de limitations physiques. L'intimé a rejeté sa demande à l'examen initial puis après révision. L'appelante a interjeté appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. L'appel a été déféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal), en application de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. La division générale a tenu une audience par téléconférence et rejeté l'appel.

[2] Le 11 mai 2015, l'appelante a reçu la permission d'interjeter appel de cette décision à la division d'appel du Tribunal. La permission d'en appeler a été accordée au motif que la division générale avait peut-être commis une erreur parce qu'elle n'avait pas tenu compte de l'argument de l'appelante selon lequel elle souffrait d'une invalidité attribuable à une douleur chronique, bien que cela ait été porté à sa connaissance, qu'elle avait peut-être pris hors contexte certains des éléments de preuve présentés et qu'elle n'avait peut-être pas pris en considération toutes ses limitations physiques en rendant sa décision.

[3] Cet appel a été instruit par vidéoconférence, compte tenu des facteurs suivants :

- a) la complexité des questions en litige;
- b) le fait que l'appelante ou les autres parties étaient représentées;

- c) l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent;
- d) la nature des questions en litige et les observations soumises par les parties.

### **QUESTION PRÉLIMINAIRE**

[4] L'avocat de l'appelante a déposé des rapports médicaux à l'appui de son appel, désignés comme pièces AD4, AD5 et AD6. Ces rapports n'avaient pas été présentés à la division générale au moment où elle a rendu sa décision. L'avocat de l'intimé a fait valoir que ces rapports ne devraient pas être pris en considération dans le cadre de l'appel, car ils n'avaient pas été soumis à la division générale et que cet appel ne constituait pas une nouvelle audience portant sur la demande de pension d'invalidité. L'avocat a également fait valoir que la présentation de nouveaux éléments de preuve ne constitue pas un moyen d'appel pouvant être pris en compte dans un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la division générale.

[5] L'avocat de l'appelante avancé que le contenu de ces rapports médicaux avait essentiellement déjà été soumis au Tribunal puisque l'information qu'ils contenaient visait simplement à informer le Tribunal sur les derniers développements concernant l'état de santé de l'appelante. Il a fait observer que, puisque l'affaire était devant un tribunal administratif, il y avait plus de « marge de manœuvre » quant à l'admissibilité des éléments de preuve présentés en appel.

[6] Je reconnais que les règles de preuve et les règles de procédure ne sont peut-être pas appliquées aussi strictement dans les affaires devant des tribunaux administratifs que devant la cour. Toutefois, ce Tribunal est lié par la loi qui le régit. La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*) énonce clairement à l'article 58 les seuls moyens d'appel qui peuvent être pris en considération. La présentation et l'évaluation de nouveaux éléments de preuve ne constituent pas un moyen d'appel. Par conséquent, les éléments de preuve médicale supplémentaires présentés par l'appelante et désignés comme pièces AD4, AD5 et AD6 n'ont pas été pris en compte pour rendre la décision dans cette affaire. J'ai tenu compte des

observations écrites figurant dans le dossier d'appel et des observations orales des parties pour rendre ma décision.

## **NORME DE CONTRÔLE**

[7] L'intimé a présenté de longues observations au sujet de la norme de contrôle qui devrait être appliquée en l'espèce. La décision qui fait autorité en la matière est *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* 2008 CSC 9, dans laquelle la Cour suprême du Canada a conclu que lorsqu'un tribunal examine une décision concernant une question de fait, une question mixte de fait et de droit, ou une question de droit se rapportant à sa propre loi constitutive, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable; c'est-à-dire qu'il faut déterminer si la décision du tribunal fait partie des issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. La norme de la décision correcte doit être appliquée aux questions de compétence et aux questions de droit, qui sont à la fois d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangères au domaine d'expertise de l'arbitre.

[8] Récemment, la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c. Jean*, 2015 CAF 242 a déclaré qu'une analyse relative à la norme de contrôle n'est peut-être pas appropriée et que la division d'appel de ce Tribunal devrait plutôt déterminer si des moyens d'appel énoncés à l'article 58 de la *Loi 58* ont des chances de succès. L'avocat de l'appelante n'était pas au courant de l'existence de cette décision avant l'audience. Une fois mis au courant, il a soutenu qu'il s'agissait de la bonne approche à suivre. L'avocat de l'intimé a fait valoir que les commentaires dans la décision *Jean* avaient été faits de manière incidente et ne liaient pas le Tribunal. La Cour d'appel fédérale n'a pas statué sur la norme de contrôle qui devrait être appliquée par la division d'appel lorsqu'elle examine une décision de la division générale du Tribunal. Toutefois, après examen du libellé de la *Loi*, il est clair qu'une certaine déférence doit être démontrée à l'égard de la division générale relativement aux questions de fait et que la division d'appel n'est pas tenue de faire preuve de déférence à l'égard des questions de droit.

[9] Je dois déterminer si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ou si elle a commis une erreur de droit dans sa décision.

## ANALYSE

[10] En premier lieu, l'appelante a fait valoir que sa demande de pension d'invalidité reposait sur la douleur chronique. Il en a été fait mention dans de nombreux rapports médicaux, où elle est décrite à la fois comme une douleur myofaciale et une douleur chronique. En appel, l'appelante a affirmé que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas pris en considération sa douleur chronique et qu'elle a mal interprété le droit sur cette question. L'appelante a fait référence à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Nouvelle-Écosse (Worker's Compensation Board) c. Martin*, [2003] RCS 504, qui a reconnu que la douleur chronique constitue un problème de santé et qu'elle peut être invalidante. Elle a également fait référence à la décision de la Commission d'appel des pensions dans *Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social c. Densmor* (1993, CP 2389), dans laquelle il a été établi qu'un tribunal doit s'en remettre à la crédibilité d'un demandeur pour décider d'accepter ou de rejeter son argument concernant le niveau d'invalidité causé par sa douleur. L'appelante a soutenu que, puisque la division générale n'avait pas évalué sa douleur chronique dans sa décision, elle avait commis une erreur et que la décision ne devrait pas être maintenue.

[11] À l'inverse, l'avocat de l'intimé a soutenu que la division générale avait bien pris en considération sa douleur et y avait fait allusion dans des paragraphes précis de la décision, qui résumaient son témoignage sur sa douleur et ses répercussions. L'avocat a affirmé que cela démontrait que la division générale était au fait de cette question et en avait bien tenu compte.

[12] L'appelante m'a convaincue que la division générale avait commis une erreur à cet égard. J'admets que la décision résumait le témoignage de l'appelante quant aux effets de la douleur sur ses activités, mais je suis aussi convaincue que la division générale ne s'est pas penchée sur sa douleur chronique. La douleur chronique est une affection qui est difficile à mesurer ou à traiter. Ce n'est pas la même chose que d'avoir une douleur à l'épaule à la suite d'une blessure. Cela peut se répercuter sur tous les aspects de la vie d'un demandeur. La décision de la division générale ne contenait aucun indice qu'elle avait été prise en

considération ou qu'elle avait été analysée et faisait à peine allusion aux éléments de preuve médicale.

[13] En outre, la Cour d'appel fédérale dans *Bungay c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47 a dit clairement que, pour déterminer si une demanderesse est invalide, tous ses problèmes de santé dans leur ensemble devaient être pris en considération. La division générale a commis une erreur en omettant de le faire dans le cas présent.

[14] L'avocat de l'appelante a soutenu que la division générale avait aussi commis une erreur parce qu'elle n'avait pas évalué la crédibilité de l'appelante et qu'il était nécessaire d'apprécier avec justesse son témoignage lié à sa douleur chronique et à ses répercussions sur elle. L'avocat de l'intimé a fait valoir qu'étant donné que la permission d'en appeler n'avait pas été accordée sur le fondement de ce moyen d'appel, cet argument ne pouvait être soulevé en appel. La décision relative à la permission d'en appeler sur cette question était définitive.

[15] L'argument de l'intimé ne me convainc pas. La décision relative à la permission d'en appeler n'a fait qu'accorder la permission et elle ne limitait pas les moyens d'appel pouvant être débattus lors de l'instruction de l'appel.

[16] Pour les motifs énoncés ci-dessus, je suis convaincue que la division générale n'a pas considéré ni apprécié le témoignage concernant la douleur chronique de l'appelante. Elle n'a tiré aucune conclusion quant à la crédibilité, ce qui ne constitue pas en soi une erreur. Cependant, comme la demande de pension d'invalidité de l'appelante dans cette affaire reposait sur une affection qui ne peut être mesurée empiriquement, le témoignage de l'appelante constituait le fondement probatoire de la décision à rendre sur cette question. Par conséquent, la décision devrait indiquer si le témoignage de l'appelante est accepté ou rejeté et la façon dont ce témoignage a été apprécié. La division générale a omis de le faire en l'espèce.

[17] L'avocat de l'intimé a également soutenu que la division générale ne s'était pas attardée au diagnostic de l'affection, mais aux répercussions sur la capacité de travailler de l'appelante, ce qui est le bon critère juridique à appliquer (voir *Klabouch c. Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33). Il a fait état des rapports médicaux, qui mentionnaient que l'appelante avait des limitations physiques (p. ex. soulever des objets,

accomplir des tâches demandant de lever les bras au-dessus de la tête, etc.), mais ne précisait pas que l'appelante était incapable de travailler. Il a aussi fait allusion à des rapports de l'infirmier praticien et du médecin de famille de l'appelante, qui indiquaient qu'elle pourrait reprendre un travail sédentaire.

[18] En réponse à cet argument, l'avocat de l'appelante a fait valoir que ces lettres ne mentionnaient pas que l'appelante avait la capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice, mais uniquement qu'elle pourrait en être capable. Par conséquent, il n'était pas approprié de la part de la division générale de s'y fonder pour y voir une preuve que les praticiens traitants de l'appelante avaient conclu qu'elle avait la capacité d'accomplir un travail sédentaire.

[19] La division générale s'est attardée à juste titre à la question de savoir si l'appelante avait la capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice plutôt qu'au diagnostic lié à son état. Je ne suis pas convaincue que la décision de la division générale contenait une erreur susceptible de contrôle quant à la façon dont elle a apprécié les éléments de preuve médicale liés à sa capacité de reprendre un travail sédentaire. Dans *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82, la Cour d'appel fédérale a déclaré qu'il appartient au juge des faits, la division générale en l'espèce, d'entendre la preuve et de l'apprécier; il n'appartient pas au tribunal de le faire en appel. La décision de la division générale a énoncé le fondement de son appréciation de la preuve sur le potentiel de l'appelante de retourner au travail. Elle était logique et transparente. Ce faisant, la division générale n'a commis aucune erreur.

[20] L'appelante a également soutenu que la division générale avait commis une erreur parce qu'elle n'avait pas pris en considération sa douleur au cou et au coude. Je suis d'accord avec l'intimé qui prétend qu'elle l'a fait. La division générale a fait référence à ces affections et a tenu compte de leurs répercussions sur la capacité de travailler de l'appelante.

[21] Enfin, la permission d'en appeler a été accordée au motif que la division générale avait peut-être commis une erreur en ne mentionnant pas qu'un bureau de placement avait conclu qu'elle était inapte au travail après avoir terminé une période d'essai de retour au travail chez

Home Depot. La décision indiquait que, dans sa situation, l'appelante était incapable d'accomplir toutes les tâches qui lui étaient assignées en raison de ses limitations physiques. Toutefois, l'appelante a aussi déclaré que, si on lui avait offert un emploi à la fin de la période d'essai de retour au travail, elle aurait accepté. L'appelante a fait valoir qu'étant donné que la décision n'indiquait pas non plus qu'elle était jugée inapte au travail après cet essai de retour au travail, les éléments de preuve à ce sujet avaient été pris hors contexte. Pour sa part, l'intimé a soutenu que les éléments de preuve démontraient aussi que l'appelante avait une certaine capacité de travailler. De plus, il a soutenu que, même si la division générale avait tenu compte du fait que le bureau de placement avait estimé qu'elle était inapte au travail, cela n'aurait pas changé la conclusion à laquelle elle était parvenue en l'espèce, car cela aurait été apprécié au regard des éléments de preuve médicale qui indiquaient qu'elle pourrait reprendre un travail sédentaire.

[22] Le droit est clair à l'effet que dans les motifs écrits d'une décision, un tribunal n'est pas tenu de citer chacun des éléments de preuve qui lui ont été soumis (*Simpson*). Toutefois, les motifs de la décision devraient permettre aux parties de comprendre la décision et ses justifications. Pour que les parties puissent comprendre pourquoi la décision en question a été rendue, il est important que le résumé de la preuve soit présenté en contexte. Je ne suis pas convaincue que la division générale l'a fait dans ce cas. La participation de l'appelante à l'essai de retour au travail et le fait qu'elle était disposée à accepter un autre emploi chez Home ont été correctement rapportées et prises en compte par la division générale. Cependant, le fait que le bureau de placement a déterminé qu'elle était inapte au travail était crucial pour comprendre tout le contexte de l'essai et son issue. Cela n'a pas été pris en considération. Je ne suis pas d'accord avec l'intimé quia indiqué dans ses observations que, si la division générale en avait tenu compte, cela n'aurait rien changé à la décision rendue. Ce n'est que pure spéculation. À la lumière de l'examen de la décision écrite et des documents qui m'ont été présentés, il semble que le fait que l'appelante avait été jugée inapte au travail n'a pas été pris en considération ni apprécié par la division générale lorsqu'elle a rendu sa décision. Cela a donné lieu à une conclusion de fait, selon laquelle l'appelante avait la capacité de reprendre un travail sédentaire, tirée sans tenir compte de tous les éléments portés à la connaissance de la division générale. La décision était fondée au moins en partie sur cette conclusion de fait. Il s'agit d'une erreur susceptible de contrôle.



[23] Dans *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, la Cour suprême du Canada a statué que les motifs d'une décision doivent être examinés en corrélation avec le résultat et qu'ils doivent permettre de savoir si ce dernier fait partie des issues possibles. Dans l'affaire qui nous occupe, je suis convaincue que la division générale n'a pas pris considération la douleur chronique de l'appelante comme fondement de sa demande de pension d'invalidité et qu'elle a de ce fait commis une erreur de droit et une erreur dans l'application du droit aux faits qui lui avaient été présentés. En outre, je suis convaincue que la division générale a fondé sa décision concernant la capacité de l'appelante de reprendre un travail sédentaire sur une conclusion de fait erronée sans tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance. L'appel doit être accueilli.

## **RÉPARATION**

[24] L'article 59 de la *Loi* énonce les réparations que la division d'appel peut apporter en appel. En l'espèce, l'avocat de l'appelante m'a demandé de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre et de conclure que l'appelante était invalide en vertu du *Régime de pensions du Canada*. Je ne suis pas convaincue qu'il s'agit de la réparation appropriée. Pour trancher correctement la question de savoir si l'appelante est invalide, il faut que tous les éléments de preuve pertinents soient présentés et appréciés. C'est à la division générale du Tribunal d'entendre et d'apprécier la preuve, pas à la division d'appel. L'affaire est renvoyée à la division générale pour réexamen. Pour éviter toute crainte potentielle de partialité, elle devrait être confiée à un autre membre de la division générale. La décision du 12 février 2015 sera retirée du dossier.

*Valerie Hazlett Parker*  
Membre de la division d'appel

## **ANNEXE**

### ***Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social***

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

59. (1) La division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives qu'elle juge indiquées, ou confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision de la division générale.